

N° 7936⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;**
- 2° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises ;**
- 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance**

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(24.12.2021)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser la présente pour vous informer que la Chambre des Députés a constaté une différence entre le texte du projet de loi tel qu'il a été adopté et le texte coordonné accompagnant le texte du projet de loi tel que déposé par Madame la Ministre de la Santé.

En effet, l'article 2, point 3°, lettre b), point i), du projet de loi sous rubrique prévoit la modification suivante de l'article 4, paragraphe 6, alinéa 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 :

« La première phrase est modifiées comme suit :

« Sans préjudice des dispositions de l'article *4bis*, paragraphe 5, et de l'article *4quater*, paragraphe 2, les activités péri- et parascolaires s'adressant aux jeunes ayant atteint l'âge de dix-neuf ans sont soumises à la présentation d'un certificat tel que visé par les articles *3bis* ou *3ter*. » »

Or, il ressort dudit texte coordonné que les auteurs ont voulu remplacer les deux premières phrases dudit alinéa 3

A la lecture des dispositions modifiées, il est évident que la modification est supposée viser les deux premières phrases.

En outre, il a été constaté que les points ii) et iii) de la lettre b) précité font référence à la « deuxième » et la « troisième » phrase après la modification visée par le projet de loi sous rubrique et que la référence à ces phrases dans le texte actuel de la la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 a été omise.

Par conséquent, il a été passé au redressement de ces erreurs matérielles, de sorte que le libellé de l'article 4, paragraphe 6, alinéa 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 lit comme suit :

b) À l'alinéa 3, sont apportées les modifications suivantes :

i) La première et la deuxième phrases sont modifiées comme suit :

« Sans préjudice des dispositions de l'article *4bis*, paragraphe 5, et de l'article *4quater*, paragraphe 2, les activités péri- et parascolaires s'adressant aux jeunes ayant atteint l'âge de dix-neuf ans sont soumises à la présentation d'un certificat tel que visé par les articles *3bis* ou *3ter*. » » ;

- ii) À la troisième phrase, devenue la deuxième phrase, les termes « Par dérogation à cette règle et sans » sont remplacés par le terme « Sans » ;
- iii) La quatrième phrase, devenue la troisième phrase, est supprimée ;

*

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Santé et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN